

programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction aux privilèges et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible.

Le régime de présence auquel on trouve à redire a été proposé à la Chambre il y a deux semaines environ. Chaque jour depuis des députés en ont parlé. On a posé des questions et invoqué le Règlement à ce propos. On s'y est attardé longuement lors de l'examen des prévisions budgétaires du président du Conseil privé. Jusqu'ici, cependant, il n'avait pas encore fait l'objet d'une question de privilège. Il m'est assez difficile de ne pas tenir compte des nombreux précédents qui veulent qu'une question de privilège soit soulevée à la première occasion.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a rappelé à la présidence, dans son exposé, que le Règlement ne renferme aucune disposition précise qui exige que les ministres soient présents certains jours déterminés. Le paragraphe 5 de l'article provisoire 39 du Règlement, de même que la pratique établie depuis longtemps, prévoient que les députés ont le droit de poser des questions orales, en plus des questions inscrites au *Feuilleton*, dans des circonstances urgentes. En outre, les commentaires et les précédents établissent clairement que même si un député a le droit de poser une question, il ne peut exiger une réponse. A ce propos, je prie les députés de se reporter au paragraphe 3 du commentaire 181 de la 4^e édition de Beauchesne où il est dit: «Le refus de répondre ne peut donner lieu à la question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus.»

Le troisième point que je voudrais signaler a trait à la motion en soi qui serait débattue à la Chambre en vue de décider si elle répond aux exigences de la procédure. Une motion de ce genre, et les députés le savent, fait partie intégrante de la question de privilège proposée. Pour décider de la recevabilité de la question, c'est-à-dire si la question de privilège semble à première vue bien fondée, et si la motion doit être mise en délibération à la Chambre, il nous faut examiner le remède qui y est proposé.

La motion bien précise du député de Cape Breton-East Richmond est plutôt, à mes yeux, une motion de fond. Ce n'est pas tellement l'examen, sans doute par le comité des privilèges et élections, de la présumée atteinte aux privilèges des députés qui y est proposé, mais que le régime de présence prévu pour les ministres, durant la période des questions, et d'autres modifications touchant la procédure, soient déferés au comité spécial de la procédure.

J'estime, sauf votre respect, qu'une motion comme celle-là est, par essence, une motion de fond et qu'elle ne saurait donc être proposée sans préavis, comme le stipule l'article 41 du Règlement.

Pour toutes ces raisons et après mûre réflexion, je puis le certifier aux députés, je ne suis pas en mesure de demander à la Chambre de se prononcer sur la motion du député.

LA LOI SUR LES JUGES

MODIFICATION AUTORISANT LA NOMINATION DE JUGES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ONTARIO ET LE QUÉBEC

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du bill n^o C-114, modifiant la loi sur les juges.

—Monsieur l'Orateur, je me suis engagé à la fin de l'examen du projet de résolution de faire une brève déclaration à l'étape de la deuxième lecture et de répondre de mon mieux aux questions qui me seraient posées au cours de l'étude en comité. Les députés n'ignorent pas qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces ont la responsabilité de «l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle . . . ». Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures et de comté seront, conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, fixés et payés par le Parlement du Canada. Ce sont là des dispositions des articles 92 (14) et 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'Assemblée législative de l'Ontario au début de l'année a modifié la loi sur les juges de cours de comté de sa province pour créer trois postes de juge supplémentaires pour les comtés de Lincoln, Middlesex et Essex. La modification a reçu la sanction royale en Ontario le 28 mars cette année. J'ai appris par le service du procureur général provincial que ces trois postes supplémentaires étaient nécessaires surtout à cause de l'accroissement du volume de travail des cours de comté, attribuable en grande partie à l'établissement récent du programme d'assistance judiciaire en Ontario.

[Français]

En ce qui concerne les modifications de la loi des tribunaux judiciaires de la province de Québec, une situation semblable s'est présentée, la nouvelle compétence de la Cour supérieure en matière de divorce ayant augmenté une tâche qui était déjà très lourde.